

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Msrseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Errata au « Journal de Monaco » n° 5639 du 22 octobre 1965 (p. 766).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-280 du 28 septembre 1965 fixant le prix du lait (p. 766).

Arrêté Ministériel n° 65-281 du 28 septembre 1965 fixant le taux de rétribution des services rendus à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 767).

Arrêté Ministériel n° 65-282 du 5 octobre 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 767).

Arrêté Ministériel n° 65-283 du 5 octobre 1965 fixant le prix de vente des tabacs (p. 767).

Arrêté Ministériel n° 65-284 du 5 octobre 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurotec » (p. 768).

Arrêté Ministériel n° 65-285 du 5 octobre 1965 désignant un collège arbitral dans un conflit du travail opposant le personnel de la Société Monégasque d'Electricité à la direction de cette Société (p. 768).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Calendrier des vacances scolaires (p. 769).

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 65-69 du 15 octobre 1965 fixant le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965 (p. 769).

Circulaire n° 65-70 du 15 octobre 1965 précisant la valeur du point servant de base de calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 (p. 769).

Circulaire n° 65-71 du 15 octobre 1965 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 (p. 769).

Circulaire n° 65-72 du 15 octobre 1965 fixant les taux des salaires minima horaires du personnel des négociants détaillants en combustibles à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965 (p. 770).

Circulaire n° 65-73 du 15 octobre 1965, précisant les taux des salaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets et des veilleurs de nuit faisant office de concierge dans les hôtels de 1 et 2 étoiles, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965 (p. 770).

Circulaire n° 65-74 du 15 octobre 1965 précisant les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 (p. 770).

Erratum à la Circulaire n° 65-68 du 4 octobre 1965 parue au « Journal de Monaco » n° 5639 du 22 octobre 1965, fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 (p. 771).

*SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.*  
*Locaux vacants (p. 771).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Rentrée des Tribunaux (p. 771).*  
*Précontinent III (p. 780).*  
*Concerts de la Salle Garnier (p. 781).*  
*Conférence de presse au Ministère d'Etat (p. 781).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 782 à 784).**

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Errata au « Journal de Monaco » n° 5639 du 22 octobre 1965.*

*au lieu de : (p. 756).*

.....  
Ordonnance Souveraine n° 3.414 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque.

*lire :*

.....  
Ordonnance Souveraine n° 3.414 du 18 octobre 1965 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

*au lieu de : (p. 757).*

.....  
Ordonnance Souveraine n° 3.415 du 18 octobre 1965 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

*lire :*

.....  
Ordonnance Souveraine n° 3.415 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 65-280 du 28 septembre 1965 fixant le prix du lait.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-117 du 27 avril 1965 fixant le prix du lait ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1965.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-117 du 27 avril 1965 sus-visé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit :

	<i>Jusqu'au 4 octobre 1965</i>	<i>à compter du 5 octobre 1965</i>
	<b>F.</b>	<b>F.</b>
1° — <i>Lait pasteurisé en vrac</i>		
— le litre .....	0,72	0,72
— le demi-litre .....	0,36	0,36
2° — <i>Lait pasteurisé conditionné en bouteille</i>		
— la bouteille d'un litre	0,81	0,81
— la bouteille d'un demi-litre .....	0,43	0,44
3° — <i>Lait pasteurisé conditionné en emballage perdu</i>		
— le litre .....	0,84	0,84
— le demi-litre .....	0,43	0,44

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
**J.E. REYMOND.**

**Arrêté Ministériel n° 65-281 du 28 septembre 1965 fixant le taux de rétribution des services rendus à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1909 sur la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1965.

**Arrêtons:**

**ARTICLE PREMIER.**

Les services rendus dans les conditions fixées à l'article 2 du présent Arrêté, à la demande de particuliers par des Agents de la Force Publique appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, avec utilisation d'un camion de dépannage, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

**ART. 2.**

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à une entreprise spécialisée et ce n'est qu'en cas de fermeture de celle-ci que l'intervention de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers peut être demandée.

**ART. 3.**

Les rétributions à percevoir sont ainsi fixées :

-- le jour (de 7 h. à 19 heures) : 50 Francs l'heure

-- la nuit (de 19 h. à 7 heures) : 70 Francs l'heure

Ces tarifs sont également applicables les dimanches et jours fériés.

**ART. 4.**

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par M. le Colonel, Commandant Supérieur de la Force Publique, qui en délivrera reçu.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 octobre 1965.

**Arrêté Ministériel n° 65-282 du 5 octobre 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juillet 1965, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent technique spécialisé à l'Office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1965;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Alain Nocetti est nommé Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

**Arrêté Ministériel n° 65-283 du 5 octobre 1965 fixant le prix de vente des tabacs.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963, n° 3.039, rendant exécutoire la Convention de Voisinage franco-monégasque signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-130 du 4 juin 1963, fixant le prix de vente des Tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1965;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du jeudi 7 octobre, le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

**— Produits d'importation — Pays Tiers :**

	au mille	le coffret ou l'étui
<b>Cigarillos :</b>		
U.S.A. : « Robert Burns » en coffret de 50 .....	550	27,50 le Cof.
U.S.A. : « Tiparillos » embout plastique - en étui de 5 .....	550	2,75 l'étui
en coffret de 50 .....	550	27,50 le Cof.

**— Produits des Pays du Marché Commun :**

<b>Cigarillos :</b>	au mille	
Hollande : « Edgar Tip » - embout plastique - en étui de 5 .....	550	2,75 l'étui
en coffret de 50 .....	550	27,50 le Cof.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-284 du 5 octobre 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «Eurotec».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Eurotec», présentée par M. François Trap, Industriel, demeurant à Monaco, 1, rue Plati;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-Ch. Rey, notaire, en date du 5 août 1965.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1965;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Eurotec» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 août 1965.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice

de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-285 du 5 octobre 1965 désignant un collège arbitral dans un conflit du travail opposant le personnel de la Société Monégasque d'Electricité à la direction de cette Société.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 17 décembre 1964, établissant pour l'année 1965, la liste des arbitres des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 19 juillet 1965;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-229 du 4 août 1965, désignant un collège arbitral dans un conflit du travail opposant le personnel de la Société Monégasque d'Electricité à la direction de cette même Société;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1965;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 65-229, du 4 août 1965, sus-visé, est remplacé par les dispositions suivantes :

M. André Passeron, chargé de mission au Ministère d'Etat, est nommé arbitre dans le conflit collectif opposant le personnel de la Société Monégasque d'Electricité à la direction de cette Société.

M. André Passeron sera assisté, dans son arbitrage, par M. Charles Giordano, Chef du Service du Domaine et du Logement, et M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du Travail.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Calendrier des vacances scolaires.

##### La Toussaint :

du samedi 30 octobre, à midi, au jeudi 4 novembre au matin (les classes du mercredi ayant lieu le jeudi 4) ;

##### 19 Novembre :

vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 (les classes du samedi matin ayant lieu le jeudi 18, le matin) ;

##### 8 Décembre :

la journée ;

##### Noël :

du mercredi 22 décembre au soir au mercredi 5 janvier au matin ; les classes travaillant le jeudi 6 ;

##### Sainte-Dévote :

jeudi 27 janvier ;

##### Mardi-gras :

du samedi 19 février à midi au vendredi 25 février au matin ;

##### Pâques :

du samedi 2 avril à midi au lundi 18 avril au matin ;

##### 1<sup>er</sup> Mai :

du samedi 30 avril à midi au mardi 3 mai au matin ;

##### Pentecôte :

du samedi 28 mai à midi au 31 mai au matin ;

##### Grandes Vacances :

du vendredi 29 juin au soir au lundi 3 octobre au matin.

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 65-69 du 15 octobre 1965 fixant le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics est porté à 2,95 francs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

II. — A cette indemnité s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 65-70 du 15 octobre 1965 précisant la valeur du point servant de base de calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques est fixé à 2,6548 F.

#### a) indemnités diverses

— indemnité annuelle de sous-sol	270,61 F
— indemnité annuelle vestimentaire	259,64 F
— indemnité compensatrice d'habillement	199,72 F
— indemnité compensatrice de chaussures	68,80 F

#### b) prime bancaire monégasque

Coefficients de base	Eléments		Total
	a) hiérarchisés (1)	b) non hiérarchisés	
176	23,40	20,20	43,60
178	23,65	20,20	43,85
187	24,85	20,20	45,05
200	26,55	20,20	46,75
207	27,50	20,20	47,70
227	30,15	20,20	50,35
288	38,25	20,20	58,45
355	47,15	20,20	67,35

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

(1) Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par le montant égal à 5 % de la valeur du point.

*Circulaire n° 65-71 du 15 octobre 1965 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.*

I. — La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labeur s'établit en deçà et au-delà de la

sténographe 2<sup>e</sup> échelon, coefficient 147 prise comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier P. 2 (circulaire n° 65-68 fixant les taux minima des salaires horaires des industries graphiques).

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minimum de la sténo-dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon s'établit comme suit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1965 :

$$4,14 \times 120 = 496,80 \text{ F.}$$

A compter de cette date, la valeur du point hiérarchique des employés est porté à :

$$\frac{496,80}{147} = 3,379 \text{ F.}$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, les appointements mensuels correspondant à 40 h. de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 65-72 du 15 octobre 1965 fixant les taux des salaires minima horaires du personnel des négociants détaillants en combustibles à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima horaires du personnel des négociants détaillants en combustibles ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

	Salaire horaire minimum garanti
Livreur .....	1,9630 F
Homme de chantier .....	2,02 »
Chauffeur .....	2,08 »

La prime de salissure reste fixée à 0,08 F de l'heure.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 65-73 du 15 octobre 1965, précisant les taux des salaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, brasseries, restaurants et cabarets et des veilleurs de nuit faisant office de concierge dans les hôtels de 1 et 2 étoiles, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.*

I. — En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21

mai 1963 pris pour son application, les salaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets et des veilleurs de nuit faisant office de concierge dans les hôtels de 1 et 2 étoiles ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

a) *salaire horaire des femmes de ménage*

— non nourrie .....	2,22 F	2,42 F
— nourrie 2 repas .....	1,70 »	1,90 »
— nourrie 1 repas .....	1,96 »	2,16 »

(+ 12 % dans les hôtels pratiquant le « tout compris »).

b) *salaires mensuels minima des veilleurs de nuit faisant office de concierge dans les hôtels de 1\* et 2\*\**

— Pour 9 h. 20 de présence par nuit	331,74 +	nourrit.
— Pour 10 h. 20	383,06 +	»
— Pour 11 h. 20	434,37 +	»

+ 12 % dans les hôtels pratiquant le « tout compris ».

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 65-74 du 15 octobre 1965 précisant les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

A) *Salaires minima mensuels*  
(40 h. hebdomadaire de travail)

	Coef.	Salaires F
— Mécaniciens-dentistes		
— Mécanicien stagiaire .....	110	478,88
— Second mécanicien .....	155	674,79
— Premier mécanicien .....	210	914,24
— Hors classe .....	230	1.001,30
— Chef de laboratoire .....	235	1.023,08
— Assistants dentaires		
— Stagiaire 1 <sup>er</sup> échelon .....	100	435,35
— » 2 <sup>e</sup> » .....	105	457,12
— Titulaire 1 <sup>er</sup> » .....	110	478,88
— » 2 <sup>e</sup> » .....	120	522,41
— » 3 <sup>e</sup> » .....	130	565,96
— » 4 <sup>e</sup> » .....	140	609,49

Secrétaire : majoration de 10 % du salaire de chaque catégorie.

— *Apprentis*

- 1<sup>er</sup> semestre 112,26 F      4<sup>e</sup> semestre 190,84 F
- 2<sup>e</sup> semestre 131,50      5<sup>e</sup> semestre 214,90
- 3<sup>e</sup> semestre 169,99      6<sup>e</sup> semestre 234,15

B) *Salaires horaires*

— *Manœuvres* : 1<sup>er</sup> semestre 2,503 F — 2<sup>e</sup> semestre : 2,866 F

C) *Prime d'ancienneté*

Les salaires précisés ci-dessus seront majorés d'une prime d'ancienneté qui devra être calculée à compter de la date d'entrée de l'intéressé dans l'établissement.

Cette prime sera attribuée dans les conditions suivantes :

- après 5 ans, majoration égale à 5 % du salaire de base de la catégorie ;
- après 8 ans, majoration égale à 7 % du salaire de base de la catégorie ;
- après 12 ans, majoration égale à 10 % du salaire de base de la catégorie ;

L'ancienneté ainsi définie, reste acquise dans leur nouvelle catégorie ou nouvel échelon aux salariés qui sont l'objet d'une promotion. En aucun cas, les années d'apprentissage ne doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Erratum à la Circulaire n° 65-68 du 4 octobre 1965 parue au « Journal de Monaco » n° 5639 du 22 octobre 1965, fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.*

au lieu de :

Circulaire n° 65-68 du 5 avril 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques

lire :

Circulaire n° 65-68 du 4 octobre 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques

**SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT**

**LOCAUX VACANTS**

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
4, rue Sainte-Suzanne	1 chambre meublée	22-10-65	10-11-65
2, av. Saint-Laurent	1 pièce, cuisine, bains meublés	22-10-65	10-11-65

*P. le Chef du Service du Domaine et du Logement, et p. l.,*  
P. ANTONINI.

**INFORMATIONS DIVERSES**

*Reentrée des Tribunaux.*

L'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux a eu lieu le samedi 16 octobre 1965.

Elle fut précédée, selon la tradition, de la Messe du Saint-Esprit célébrée en la Cathédrale de Monaco par le Chanoine Louis Baudoin, Archidiacre.

Les membres des Services Judiciaires et du Barreau ainsi que les plus hautes personnalités de la Principauté assistaient à la Cérémonie.

Au Palais de Justice où devait avoir lieu, dans la salle de la Cour d'Appel, la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire 1965-1966, l'audience solennelle était présidée par M. Pierre Louis Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel, ayant à sa droite MM. J. de Bonavita et Decourcelles, premiers présidents honoraires; Eugène Trotabas et Andarelli, conseillers, et à sa gauche MM. Henri Gard, premier président honoraire; Gaston Testas, vice-président, et Robert Bellando de Castro, conseiller.

Derrière les membres de la Cour d'Appel, se tenaient les magistrats des Tribunaux : MM. J. de Monseignat, président; Norbert François, vice-président; Léon Cheyrier, Rossi, juges au tribunal de première instance, et M. Pierre Pantalacci, juge de paix.

A sa droite, dans le prétoire, avaient pris place les magistrats du Parquet général : MM. Henri Maurel, procureur général, Bernard Nivet, substitut, et les représentants ces tribunaux niçois.

M. Louis Thibaud, greffier en chef, était à son banc. A sa gauche, on notait la présence de MM. Paul Ferrin-Jannès, greffier en chef honoraire, Jean Armita, greffier en chef adjoint, Jean Curau, M<sup>me</sup> Honorine Rouffignac, greffiers, et Louis Costa, commis greffier.

Au premier rang de la nombreuse assistance avait pris place : S. Exc. M. Pierre Blanchy, ministre plénipotentiaire,

président du Conseil de la Couronne, représentant S.A.S. le Prince Souverain, ayant à sa droite S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat; Mgr Louis Laureux, vicaire général; MM. Armand Camboullives, président de la Cour de révision judiciaire; et le Colonel Jean Ardant, gouverneur de la Maison Princièrè; à sa gauche se trouvaient: Dr Joseph Simon, président du Conseil National; MM. Henri Cannac, directeur des Services judiciaires, Jacques Biget, conseiller de gouvernement pour l'Intérieur; Emile Gaziello, premier adjoint au maire et Jean Grether, chargé de mission auprès du Ministre d'Etat.

Aux bancs des avocats: M<sup>es</sup> Victor Raybaudi, bâtonnier de l'ordre; Robert Boisson, Jean-Charles Marquet, Jean-Eugène Lorenzi, René Clérissi, Philippe Sanita, membres du barreau; M<sup>es</sup> Jean-Charles Rey, Roger-Félix Médecin, Louis-Constant Crovetto, notaires, et Paul-Louis Auréglià, clerc de notaire; MM. Jules Balestra, secrétaire général du Parquet général, et Louis Castellini, secrétaire général de la direction des services judiciaires.

Parmi l'assistance on notait enfin la présence des membres du Tribunal du Travail ainsi que d'un grand nombre de personnalités officielles.

Dès l'ouverture de l'audience, le premier Président M. Pierre-Louis Cannat, donna la parole au substitut Bernard Nivet qui prononça le discours, dont le texte est reproduit ci-après:

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Mesdames, Messieurs,

La vie moderne, dans les grandes cités, impose à l'homme un certain nombre de carcans: difficultés de la circulation qui restreignent la possibilité de se déplacer, insuffisance des logements obligeant à se contenter d'une surface vitale restreinte, pollution de l'atmosphère, compromettant gravement la santé, vie trépidante qui épouise les nerfs.

« La ville, a écrit un auteur, s'empare de l'individu et, en ce sens, le droit au respect de la vie privée serait la réaction de l'individu contre l'absorption sociale. »

Cette judicieuse remarque a le mérite de souligner l'importance de la partie qui se joue actuellement.

Pour échapper à l'emprise d'un progrès matériel désordonné, que les sciences humaines sont impuissantes à contrôler et à dominer, l'Homme sent de plus en plus la nécessité de se retrancher, au moins périodiquement, du cercle infernal qui l'enserme habituellement.

L'homme se rend compte que la tranquillité de son esprit est aussi indispensable à son équilibre moral et physique que la santé de son corps.

Autrefois, pour goûter de cette quiétude spirituelle qui fait le charme de l'existence, il était relativement facile de s'isoler.

Aujourd'hui, l'homme se trouve pris au piège de l'un des nouveaux carcans de la civilisation moderne: la technique, celle de la Presse, de l'Information, dresse entre lui et la tranquillité qu'il recherche le nouvel obstacle de ses reporters, de ses caméras et de ses magnétophones.

Il y a actuellement, dans le domaine de l'information et de la publicité, une telle recherche de nouveauté et d'originalité que tout semble bon à être décrit, photographié, enregistré et diffusé.

Les techniciens de la télévision s'installent parfois sur la voie publique, les micros sont dissimulés au revers des vestons, les caméras secrètes explorent jusqu'aux lieux interdits.

Quant aux photographes, ils sont partout, toujours prêts

à saisir l'actualité, en vue d'ensemble ou en gros plan. Et, même au sein de ses retraites estivales, celui qui semble avoir le plus besoin de calme et de solitude, se voit littéralement traqué par une meute de reporters.

S'il élève un mur, pour mieux assurer sa tranquillité, les téléobjectifs, haut postés, continuent à venir fouiller indiscrètement les détails de son intimité.

Alors, où l'homme se rebelle, et il envoie ses gardes du corps casser les caméras, ou il supplie, à grand renfort d'articles de presse, qu'on lui laisse la paix.

Enfin, les juristes s'émeuvent, se saisissent de l'occasion pour échafauder de nouvelles théories. Ils organisent des journées d'études, se réunissent en Congrès et rédigent des comptes-rendus, des rapports épais de plusieurs milliers de pages, qui vont dormir dans des bibliothèques où d'autres juristes, bien plus modestes, viendront, en quête d'un sujet de discours, y puiser matière à leur harangue.

L'impression la plus durable que laisse une lecture attentive de cette abondante littérature est une impression de flou, d'imprécision juridique et d'immaturité. Le fruit n'est pas mûr. C'est-à-dire que si chacun se plaît à reconnaître à l'homme un droit au respect de sa vie privée, la définition même du concept de vie privée, et, à plus forte raison, la détermination des règles de droit qui sont appelées à la faire respecter, demeurent l'objet de vives controverses.

Au cours d'un Congrès sur le droit de la Presse et de l'Information, qui s'est tenu à Paris, en décembre 1964, les participants tombèrent d'accord pour déclarer que « la vie privée est une notion mouvante selon que les individus ont ou n'ont pas une vie publique qui les expose à rendre des comptes à l'opinion ».

« Seul aurait vraiment tous les droits à l'inviolabilité de la vie privée (vie familiale, professionnelle, loisirs, propriété de son visage) celui qui, pratiquement, ne défrayerait pas la chronique et n'intéresserait pas les journalistes. »

Cette définition, qui prendrait pour critère l'intérêt, c'est-à-dire en fait la curiosité des reporters de presse, nous paraît bien fluide et dangereuse et, pour tout dire, inacceptable.

Pour une certaine presse, en effet, tout l'art du journalisme consiste à intéresser les lecteurs à des sujets qui ne présentent, au fond, aucun réel intérêt.

Admettre la thèse proposée par ce Congrès serait nier, en définitive, toute possibilité de faire respecter le caractère privé de la vie.

Nous pensons au contraire qu'il est possible de trouver des éléments d'appréciation plus objectifs, et que, parfois, s'il convient de se référer à des critères subjectifs, c'est du point de vue de l'individu, et non du journaliste, qu'il a lieu de se placer pour déterminer le caractère public ou privé d'un acte.

Par exemple, circuler sur la voie publique constitue habituellement pour la plupart des gens un acte de la vie privée, quoiqu'il s'exerce publiquement.

En descendant dans la rue, en se mêlant à la foule, le promeneur accepte d'exercer publiquement son droit d'aller et venir à son gré, mais, généralement, il entend l'exercer dans les conditions habituelles, c'est-à-dire sans que la publicité qui lui est normalement et nécessairement donnée par le fait qu'il circule au milieu de ses semblables excède le cadre du lieu où il se trouve.

Par contre, certaines personnes peuvent trouver avantage à être reconnues, abordées, photographiées, filmées sur la voie publique. Leur tenue vestimentaire plus ou moins excentrique, et leurs attitudes révéleront alors leur intention de ne pas passer inaperçues. Dès lors, elles seront considérées comme faisant acte public et ne pourront se plaindre de la publicité donnée à leur comportement ou à leur image, même sans leur consentement exprès.

Si la volonté de l'homme contribue à donner à un acte son caractère public ou privé, le législateur, également, ne manque pas d'intervenir.

C'est ainsi, notamment, qu'en de nombreuses matières du droit privé, droit matrimonial, droit contractuel, la loi, très fréquemment, confère à certains actes ou à certaines situations, tels que le mariage ou les ventes immobilières, un caractère public inéluctable.

Enfin, quand un individu se livre à une activité qui engage sa responsabilité envers autrui, on doit admettre que cette activité perd tout caractère privé.

En définitive, nous pensons qu'il faut tenir pour principe que tout acte d'un individu doit être considéré comme appartenant à sa vie privée, à moins que la démonstration ne soit apportée que cet acte possède, en fait ou en droit, un caractère public.

Par ailleurs, dès que l'on entreprend de formuler des règles de droit pratiques qui puissent s'appliquer à la notion de vie privée, nous nous trouvons en présence d'autres difficultés.

Ces difficultés tiennent d'abord au fait que tous les juristes ne sont pas d'accord sur l'étendue des droits que cette notion doit recouvrir.

Tandis que les uns parlent déjà, avec un certain romantisme, du droit au bonheur, d'autres, moins ambitieux, s'intéressent plus prosaïquement soit au droit à la tranquillité des individus, soit à la défense de ce qu'ils appellent leur « sphère d'intimité ».

Mais il semble aussi que les auteurs ont tendance à confondre deux aspects de ces droits :

Dans le cadre de sa vie privée, l'homme entend pouvoir jouir de ses libertés fondamentales de la façon qui lui plaît et sans entrave physique ou matérielle d'aucune sorte.

Ces entraves peuvent avoir des causes diverses : par exemple des voies de fait, caractérisant des délits, tels que ceux de coups et blessures, de séquestration arbitraire ou de violation de domicile; des conventions d'ordre contractuel, imposant abusivement à des locataires l'interdiction d'élever des chats ou de recevoir des visites; des clauses testamentaires subordonnant la délivrance d'un legs à une condition telle que le mariage du légataire avec une personne déterminée.

D'autre part, l'homme souhaite pouvoir profiter de ces libertés dans des conditions, de caractère subjectif, qui correspondent à un besoin inhérent à la nature humaine : le besoin de tranquillité.

Avoir la possibilité physique et juridique d'exercer librement un droit est une chose, autre chose est de pouvoir exercer ce droit en toute quiétude, à l'abri des indiscretions et sans qu'aus sitôt une multitude de nos semblables en soient informés.

Lorsqu'on traite du droit au respect de la vie privée, qui englobe, en fait, les droits au bonheur, à la tranquillité, et au respect de l'intimité, il importe de distinguer, d'une part, les atteintes directes qui résultent de la limitation ou de la violation des droits accordés à l'homme pour lui permettre d'agir librement, d'autre part, le préjudice qui peut trouver sa source dans la publicité donnée à des actes, des événements ou des faits appartenant à sa vie privée ou à sa personnalité intime.

Il n'est évidemment pas question, dans le cadre de ce discours, d'exposer l'ensemble des problèmes que soulève l'exercice de l'un et l'autre aspects de ce droit, ni même de les évoquer.

Ce prétoire n'est point un amphithéâtre de Faculté, et notre enseignement, s'il se voulait systématique, ne manquerait pas de lasser et votre attention, et votre patience.

Notre propos est simplement, après avoir situé le sujet par l'énoncé de ces quelques idées générales, d'examiner quelques-unes des formes modernes des troubles que la publicité, au sens large du terme, et les techniques nouvelles de l'information

peuvent apporter à la vie privée des individus. Nous ne serons plus complet que lorsque nous aborderons l'aspect judiciaire du problème.

Aussi, pour clore cette introduction, et couper court à toutes les controverses que suscitent encore les fondements mêmes du droit au respect de la vie privée, je rappellerai que l'O.N.U., en l'année 1949, a proclamé, dans sa « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », que « nul ne sera l'objet « d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son « domicile et sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur « et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la « loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

Très opportunément, la Principauté de Monaco a inscrit, dans sa Constitution du 17 décembre 1962, un article 22 ainsi rédigé : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et au secret de sa correspondance. »

Désormais, le droit au respect de la vie privée trouve sa place dans les textes constitutionnels où il figure au titre des « libertés et droits fondamentaux » à côté des autres droits naturels attachés à la personne humaine, tels que le droit à la vie, le droit au respect de l'intégrité physique et le droit à la liberté de conscience et d'expression.

\* \*

Il reste à préciser l'étendue de ce droit.

Sur le plan pratique, on s'aperçoit vite que la notion de vie privée comporte plusieurs degrés :

— Il y a tout d'abord un domaine qui, en principe, devrait demeurer inviolable. C'est le domaine de l'intimité de la personne humaine : Anomalies anatomiques ou physiologiques, infirmités, tares, maladies cachées, habitudes sexuelles anormales, ou bizarres, antécédents héréditaires fâcheux, constituent une série de faits qui, lorsqu'ils ne sont pas de nature à intéresser l'ordre ou la santé publics, devraient être insusceptibles de toute publicité, de toute relation dans la Presse.

— A un niveau moins secret, se situent des faits, des comportements, appartenant à la vie privée proprement dite, dénommée aussi « Sphère d'intimité » : vie personnelle, familiale, sentimentale, correspondance et relations entre particuliers, gestes de la vie courante au sein du foyer, maladies banales, etc... etc...

Cette sphère d'intimité est indispensable à tout homme qui veut mener une existence normale et c'est pourquoi il conviendrait qu'elle fasse l'objet d'une protection spéciale.

Enfin, font encore partie de la vie privée, comprise dans un sens plus large, les activités culturelles, sportives, mondaines, parfois professionnelles qui ont pour cadre, soit des lieux privés, soit des lieux publics, tels que la rue, les restaurants, les salles de spectacle ou de clubs.

A ce degré, le caractère privé des activités humaines s'estompe et, en fait, nous sommes habitués, journellement, à voir évoquer dans la Presse, qu'elle soit visuelle, parlée ou écrite, les faits et gestes d'individus qui agissent dans les limites de ce que l'on appelle communément la vie privée.

Ces habitudes s'expliquent par le fait que, généralement, les particuliers n'ont rien à redouter de ces publications qui souvent sont faites de bonne foi et flattent leur vanité; cependant, il n'en est pas toujours ainsi.

Aussi, sur le plan juridique, bien que la plupart des activités culturelles, sportives et mondaines de l'homme s'accomplissent en public, elles doivent garder un caractère privé, et, à ce titre, elles méritent d'être protégées contre toute exploitation commerciale ou toute publication tendancieuse ou simplement désobligeante.

\* \*

En droit positif, de nombreuses dispositions du droit pénal et du droit civil, ainsi que des constructions jurisprudentielles, constituent des barrières qui, tantôt directement, tantôt indirectement, tendent à protéger la vie privée des individus.

Nous savons que les règles concernant le secret professionnel sont une garantie sérieuse de discrétion pour ceux qui se trouvent dans l'obligation de livrer à des tiers des éléments cachés de leur vie personnelle, familiale ou professionnelle.

La loi sur la liberté de la Presse sanctionne la publicité donnée aux injures et diffamations, envers les particuliers, et les offenses envers les chefs d'État.

La répression de la violation du secret de la correspondance est également assurée par des textes de caractère pénal.

Dans un autre ordre d'idées, rappelons aussi que nous sommes libres, pour assurer notre incognito, d'user de pseudonymes, c'est-à-dire de faux noms, non seulement pour signer une œuvre littéraire ou artistique, mais même pour signer un acte juridique, pourvu toutefois qu'il ne puisse en résulter un préjudice envers les tiers, et sauf obligation contraire de la loi.

Sous les mêmes réserves, l'anonymat est également licite. Nous pouvons valablement passer des contrats sans faire connaître notre nom. C'est, dans la pratique courante, le cas des innombrables achats et ventes réglés comptant dans les magasins ou sur les marchés.

Enfin, les dispositions du droit civil, relatives à la responsabilité de l'homme — articles 1229 et 1230 à Monaco, 1382 et 1383 en France — offrent à tout individu qui se prétend lésé par la faute ou la négligence d'autrui, la possibilité de recourir aux Tribunaux Civils pour obtenir réparation du préjudice subi.

Mais jusqu'à présent, les décisions fondées sur le droit au respect de la vie privée sont, et pour cause, extrêmement rares.

Les notions de droit à la tranquillité, ou de droit au respect de l'intimité, ont été consacrées trop récemment pour avoir suscité de nombreux procès.

La Jurisprudence, cependant, en certaines matières qui touchent de très près à ces droits, a fait une œuvre fort intéressante, en dégageant des règles dont le bien fondé ne saurait être contesté.

C'est ainsi qu'en matière de cinéma commercial, elle a posé le principe qu'un producteur de films engage sa responsabilité lorsque, dans un scénario, apparaît sous un nom d'emprunt, un personnage facilement identifiable, qui est représenté d'une manière antipathique et injurieuse.

Le réalisateur d'un film est donc tenu d'agir avec d'autant plus de prudence qu'il veut présenter au public des situations et des personnages à partir d'un fait divers ayant produit sur l'opinion, en son temps, une forte impression; il doit veiller, dans ce cas, plus scrupuleusement que jamais, au respect de la personnalité physique et morale de personnes déterminées qui pourraient se sentir visées et qui, si elles étaient reconnaissables, pourraient obtenir réparation de toute faute, même involontaire, en interdisant notamment l'usage d'événements de leur vie privée.

Mais, dans les cas d'espèces, qui ont permis en France d'élaborer cette règle, la condamnation civile prononcée est généralement fondée sur une atteinte au droit à l'honneur, à la considération ou à la réputation de la victime et non strictement au droit au respect de sa vie privée.

Nous n'avons trouvé qu'une seule décision qui fait application de ce nouveau droit. Encore nous vient-elle des États-Unis, où, très récemment, la Cour Suprême du Kansas a rendu un arrêt qui illustre la thèse que nous exposons :

Un jour, une dame X... avait été filmée, à son insu, dans un magasin, alors qu'elle y faisait des achats, et le film avait été projeté, dans une salle publique, à des fins publicitaires.

La dame X... intenta une action contre les propriétaires du magasin au motif que tout le voisinage ne parlait que d'elle et de la projection de ce film, et que tous croyaient qu'elle avait consenti à ce que sa silhouette servît de réclame.

La Cour décida qu'un tel fait constituait une violation du droit au respect de l'intimité de la demanderesse et qu'elle devait être indemnisée, sans avoir à présenter la preuve des dommages subis.

Là, est le point capital de cet arrêt qui stipule bien qu'en matière d'atteinte à la vie privée, il n'est point besoin de faire la preuve d'un préjudice. Ce préjudice résulte, d'emblée, de la publicité donnée, sans autorisation, à un acte de la vie privée de l'intéressé.

Dans le domaine de la photographie, de nombreuses décisions, depuis longtemps déjà, ont consacré la règle selon laquelle chacun est maître de son effigie et de l'usage qui en est fait. Mais là encore, il y a reconnaissance d'un droit personnel, parfois appelé « droit à la propre image » qui est distinct du droit au respect de la vie privée.

Et encore, faut-il s'entendre sur la portée exacte de ce droit. L'expérience courante nous permet de constater, en effet, que quotidiennement des journaux publient des photographies de particuliers, sans avoir obtenu, ni même sollicité leur autorisation.

La jurisprudence semble distinguer le cas de la publication faite pour l'information du public, du cas où la photographie est utilisée à des fins commerciales.

Il n'est pas douteux qu'il y a usage commercial, susceptible de réparation civile, lorsque la photographie est exposée, ou vendue, ou utilisée à des fins publicitaires par exposition, notamment, sur des produits mis en vente dans le commerce.

Le problème se pose lorsqu'il y a publication dans la Presse.

Le droit des particuliers, à demeurer maître de leur effigie, se heurte aux prétentions, parfois légitimes, des journalistes qui se réclament de la liberté de la Presse et de leur devoir d'informer le public.

Or, récemment, la Cour d'Appel de Paris a été amenée à se prononcer dans une espèce qui concerne à la fois le droit à la propre image et le droit au respect de la vie privée.

Cet arrêt, en date du 13 mars 1965, rendu à la suite de la publication, dans l'hebdomadaire « Franco-Dimanche » d'un cliché représentant le fils de Gérard Philippe, le jeune Olivier, malade et allongé sur un lit d'hôpital, proclame avec force que la « reproduction à des fins commerciales de la photographie en cause, non autorisée par la famille, constitue « une immixtion intolérable dans la vie privée des gens et une « atteinte à la personnalité de l'enfant »

Le mérite de cette décision est d'avoir stigmatisé les pratiques inadmissibles d'une certaine presse qui cherche moins à informer le public qu'à « vendre du papier » — selon l'expression consacrée — en flattant les goûts malsains de sa clientèle.

La Cour de Paris a peut-être mêlé quelque peu les notions de droit à la propre image, droit à la tranquillité et droit à la personnalité, mais son arrêt constitue incontestablement un pas de plus dans la voie qui conduit à sanctionner les troubles causés par la presse au droit au respect de l'intimité des individus.

Désormais, les directeurs de publications contenant des photographies, ou des reportages portant atteinte à ce droit, pourront moins facilement se prévaloir de la liberté de l'information pour esquiver leur responsabilité. Les Tribunaux, pour leur part, n'hésiteront plus à faire la distinction entre la relation objective et loyale d'un événement et sa description, dans des conditions fantaisistes ou abusives, à seule fin d'assurer la vente d'un journal aux dépens d'intérêts particuliers respectables.

Dans un autre domaine, la pratique, de plus en plus courante, des interviews sur la voie publique, sur un thème quelconque de l'actualité, ou toute autre matière, pose un problème qui peut être résolu de la façon suivante :

A partir de l'instant où l'individu interrogé s'offre de répondre à la question posée, il fait délibérément acte public et il ne saurait, par la suite, protester contre l'exploitation qui serait faite, et de ses déclarations, et de sa silhouette.

Au contraire, le particulier qui, d'emblée, manifeste son intention de ne pas se soumettre à l'interview ne saurait être soumis à une quelconque publicité. Nous estimons que même son refus ne saurait paraître dans le reportage et que, par conséquent, les reporters de télévision qui ne peuvent sélectionner les vues prises par leurs appareils lorsqu'il s'agit d'une retransmission directe, devraient s'assurer de l'accord des particuliers qu'ils se proposent d'interroger, avant de braquer dans leur direction leurs caméras de prises de vues.

Nous n'évoquerons pas les situations courtelinesques, faciles à imaginer, qui peuvent être créées par la diffusion d'images captées à l'improviste, et qui risquent d'être exposées à la vue de personnes non destinées à les recevoir. L'inconvénient, pour la tranquillité des individus, de ces pratiques de l'information moderne est certaine.

Nous voulons enfin insister sur une forme nouvelle d'atteinte à la personnalité qui nous paraît résulter de l'utilisation, dans des conditions particulières, d'appareils optiques que la technique moderne met à la disposition de la presse.

Nous avons tous assisté, devant notre poste de télévision, à des émissions au cours desquelles un individu, artiste ou autre, était présenté au public.

Et nous avons constaté qu'il y a deux façons de montrer un personnage.

Ou celui-ci apparaît en pied, ou en buste, sous l'angle où on l'apercevrait sur une scène de théâtre, ou dans un salon. C'est la présentation normale, loyale, je dirais même humaine.

Ou, après avoir été montré de façon classique, le personnage, soudain, surgit en gros plan sur l'écran. Le visage est habituellement exploré en tous sens. Et nous avons pu constater, et même être choqués, de l'indiscrétion avec laquelle les téléobjectifs peuvent fouiller sans pitié des yeux, un nez, une bouche.

Sous les implacables projecteurs des studios de télévision, les rictus, les tics nerveux, les rides, les fatigues de la peau, une imperfection du visage, la sueur, apparaissent sur le petit écran avec une évidence et parfois une cruauté qui laissent confondus.

On a dit que le Sénateur Mac Carthy, aux États-Unis, vit soudain l'écroulement de sa popularité, lorsque les caméras de télévision l'eurent pris pour cible au cours de ses fameux discours contre l'armée.

Tant pis pour ceux qui acceptent l'épreuve et qui viennent librement, inconditionnellement, se placer devant les caméras.

Mais a-t-on le droit de soumettre à cette inquisition optique des individus qui ne sont nullement d'accord pour être ainsi analysés et disséqués ?

Il est peut être intéressant, lorsque l'on étudie une fresque murale ou un tableau de maître, de mettre en relief certains détails de l'œuvre pour en révéler la finesse d'exécution, artistique ou technique; mais lorsqu'un homme est présenté à ses semblables, cet homme, semble-t-il, a le droit d'être considéré, évalué à l'échelle humaine, et non comme un objet de curiosité au travers des lentilles grossissantes des téléobjectifs. Nous pensons que c'est là une question de dignité.

\*\*\*

Il apparaît utile, dans cette étude, de faire une place à part à trois catégories de personnages qui ont leur d'intéresser

tout particulièrement les journalistes et le public. Nous voulons parler des délinquants, des hommes politiques et des artistes.

On a souvent déclaré que ces derniers, comédiens renommés ou autres idoles, dont la notoriété était en partie due à la publicité, parfois scandaleuse, qu'ils avaient suscitée, pour amorcer ou prolonger leur carrière, étaient mal venus à se plaindre des excès journalistiques préjudiciables à leur tranquillité.

On peut considérer, en effet, que la publicité lorsqu'elle devient gênante, ou ne leur est plus plus favorable, est pour eux la rançon du succès.

Cependant, cette rançon ne saurait être fixée à un prix trop élevé. Lorsque la publicité non souhaitée touche au domaine réservé à la personnalité physique, ou cause un préjudice intolérable, il appartient alors aux Tribunaux, dans chaque cas particuliers, de déterminer quelle est la part du trouble à sanctionner, compte-tenu des antécédents publicitaires volontaires, si l'on peut dire, de l'artiste intéressé.

\*\*

L'idée qui conduit à faire une place à part à l'homme politique est de nature bien différente.

Le citoyen est contraint de faire confiance à l'homme politique. Il lui fait abandon d'une partie de sa liberté. Son sort, sa vie parfois, lorsque des options particulièrement graves sont à prendre, dépendent du choix de l'homme élu.

En contre-partie de cet abandon, les citoyens sont en droit de connaître d'une façon aussi complète que possible la personnalité vraie des hommes qui viennent briguer leurs suffrages et qui, ce faisant, acceptent tacitement de s'offrir sans restriction à la critique et au jugement de leurs semblables.

Sans doute, l'homme politique pourra-t-il se défendre contre l'injure, la diffamation et le mensonge, selon les procédures prévues par la loi, mais sa vie privée, reflet de sa véritable personnalité, devra demeurer sous le contrôle de l'opinion et la presse, dans ce cas particulier, sera en droit d'user de tous les moyens mis à sa disposition pour informer le public.

\*\*

Avec le délinquant, nous pénétrons dans le domaine judiciaire, domaine particulièrement intéressant en raison de la complexité des intérêts fondamentaux qui s'y opposent.

En effet, il ne s'agit plus seulement de faire la balance entre le droit des individus à faire respecter leur vie privée et le droit à l'information.

A ces deux notions s'ajoutent la nécessité de tenir compte d'intérêts supérieurs, parfois contradictoires, tels que la bonne administration de la justice, la défense de l'ordre public et la réinsertion des condamnés dans la société.

Les problèmes considérables posés par la publicité donnée à la personne du délinquant se situent sur deux plans différents :

D'abord sur le plan judiciaire, c'est-à-dire de la recherche de la vérité et de la procédure, ensuite sur le plan de l'information, c'est-à-dire de la diffusion, dans le public, de tous renseignements concernant les faits ou les personnes en cause, révélés soit par l'autorité judiciaire, soit de toute autre façon.

Avec cette distinction, nous retrouvons l'idée, déjà énoncée au cours de la première partie de notre exposé, selon laquelle les moyens modernes de l'information ont profondément modifié la portée réelle des événements selon qu'ils font ou non l'objet d'une large diffusion.

Certains événements, et plus spécialement certains faits d'ordre judiciaire, s'accommodent fort bien de la publicité restreinte d'une salle d'audience, et même d'une relation objective, par voie de la presse.

Par contre, alors que, déjà, il est peu souhaitable que certains détails concernant les circonstances d'un acte criminel ou la personne du délinquant soient portés à la connaissance du public présent dans le prétoire, il est souvent extrêmement fâcheux que la presse s'empare de ces faits pour en assurer la diffusion, à l'infini, selon les procédés modernes de l'information.

Autrefois, le coupable assumait jusqu'au bout les conséquences de son acte criminel.

De nos jours, les doctrines modernes s'emploient au contraire à réduire de plus en plus les conséquences dommageables de cet acte.

Ainsi est née une nouvelle notion, celle du « préjudice inutile ».

L'idée est la suivante : si la commission d'un délit entraîne nécessairement pour le délinquant un certain nombre d'inconvénients, il faut, à tous les stades du processus répressif, éviter que ces inconvénients ne dépassent une certaine limite, au-delà de laquelle ils sont sans profit, tant pour la société, que pour l'amendement du condamné.

Du point de vue qui nous intéresse, il est certain que la publicité donnée à la personne des délinquants constitue pour eux un handicap sérieux quand ils veulent reprendre leur place dans la société.

Un rapport établi par des membres de la Section de Droit Pénal de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris décrit ainsi la situation :

« La publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales risque d'être préjudiciable aux délinquants qu'elle concerne. Les réactions des délinquants devant les articles de « presse qui relatent leurs délits et rendent compte des débats au cours desquels ils ont été jugés n'ont encore fait l'objet que d'études éparses. Il semble que cette publicité installe les uns dans leur position d'agressivité sociale en leur permettant de tirer orgueil de l'intérêt que la société paraît, au travers de la presse, porter à leur comportement et qu'au contraire, elle aggrave chez les autres la culpabilité qu'ils ressentent de leurs infractions et le sentiment d'exclusion sociale qui en résulte. Dans l'un et l'autre cas la publicité des actes criminels et des procédures pénales est un élément de désadaptation sociale. Elle irrite et trouble d'autant plus le délinquant que, souvent déformé par l'imagination du journaliste, le récit des faits qui lui sont reprochés porte un « tort indéniable à sa famille. Il y a là encore un ferment de désadaptation sociale qui doit être dénoncé. »

Le problème se pose donc de déterminer dans quelle mesure il est possible de sauvegarder la dignité du délinquant, le respect de la vie privée de ce dernier n'étant qu'un aspect de cette sauvegarde.

Si certains criminels s'estiment flattés par la publication tapageuse de leurs exploits, la plupart des délinquants chevronnés ou occasionnels, s'accommoderaient fort bien qu'un voile pudique soit jeté sur leurs forfaits habituels, ou sur leur faute accidentelle, et que tout se passe, enquête et jugement, avec le maximum de discrétion.

Il faut cependant compter avec certaines règles impératives d'ordre social ou judiciaire.

Tout d'abord, il y a lieu de considérer qu'aucune limitation ne doit être apportée, en principe, au droit de la presse de rendre compte des faits divers.

Si la poursuite appartient à la justice, le crime, lui, appartient à l'opinion publique. On ne peut pas, sous peine de méconnaître la réalité, cacher au public l'atteinte à l'ordre social qui résulte d'un acte criminel.

Le délinquant, qui est intimement associé à cet acte puisqu'il en est l'auteur, appartient également au public, qui est en droit,

pour sa propre sauvegarde, de connaître son nom et la nature de ses agissements.

Le coupable, pour sa part, ne peut s'opposer à cette publicité. Le public a le droit de savoir.

Mais cette publicité ne saurait être inconditionnelle. Contrairement à ce que pense un certain nombre de gens, le fait qu'un individu soit l'objet de poursuites ne donne pas à la presse le droit de tout dire sur le délinquant.

La personne physique intime doit être exclue de toute publicité. Quant à la vie privée du coupable, elle ne doit être évoquée que lorsqu'elle est en rapport direct avec l'infraction.

L'acte criminel lui-même, d'autre part, ne doit être relaté qu'avec beaucoup de prudence, surtout lorsqu'il comporte des éléments scabreux.

Là encore, il faut faire la distinction fondamentale entre l'information objective et l'information à caractère commercial fondée sur l'exploitation des goûts malsains du public.

Notons, en passant, que certains faits divers font l'objet d'interdictions absolues de publication pour des considérations de moralité publique qui se comprennent aisément : en France, par exemple, il est interdit de rendre compte des suicides des mineurs et de publier toute indication ou tout document relatifs à l'exécution des condamnés à mort, exception faite du procès-verbal.

Mais ces cas ne sont que des exceptions. Le droit du public d'être exactement informé des faits d'ordre politique, économique, scientifique, artistique ou criminel doit demeurer le principe.

\* \*

Après le temps du « fait divers », vient celui de l'enquête préliminaire de police et de l'information criminelle.

Sur le plan judiciaire, il ne saurait être question de limiter les possibilités d'investigation de ceux qui ont pour tâche de rechercher la vérité.

Le devoir de la police et de la justice, est d'abord de découvrir et d'appréhender le délinquant, ensuite de fournir, sur les circonstances de l'acte criminel et sur la personnalité de son auteur, des renseignements précis et complets.

Sur ce plan, il est bien certain que le délinquant ne peut s'opposer à aucune des mesures ordonnées par les autorités judiciaires quels que soient les moyens employés, même les plus modernes.

La vie privée des individus est donc à la merci du magistrat instructeur.

Mais le vrai danger n'est pas là.

\* \*

Après avoir relaté la commission de l'acte criminel et révélé, le cas échéant, le nom de son auteur, les journalistes s'emploient, tout naturellement, pour satisfaire la curiosité de leurs lecteurs, à rechercher et publier des détails sur les circonstances du crime et la personnalité du criminel.

Comment pourront-ils se procurer ces renseignements ?

Dans la plupart des pays d'Europe, le principe du secret de l'instruction judiciaire est inscrit dans la loi.

Cette règle tend à une double fin :

Elle constitue d'abord un facteur d'efficacité des recherches entreprises en vue de découvrir la vérité, ensuite, elle contribue à sauvegarder les intérêts légitimes de tous les individus mis en cause, à tort ou à raison, dans les affaires criminelles.

Cette règle du secret apparaît donc comme une barrière solide derrière laquelle les délinquants peuvent abriter les secrets de leur vie privée.

Or, en fait, il n'en n'est rien. Un auteur est allé jusqu'à dire que le secret de l'enquête et de l'instruction était devenu le « secret de polichinelle ».

Quelle est donc la véritable portée de ce principe du secret de l'information judiciaire ?

D'une façon générale, ce secret ne s'impose qu'aux magistrats, aux policiers, et à diverses autres catégories de personnes qui participent, ou concourent à l'instruction de la procédure.

Eux seuls sont tenus au secret professionnel. La publication de documents versés au dossier n'est pas interdite; les journalistes en pareille occurrence, ne peuvent être poursuivis que pour complicité du délit de violation du secret professionnel, à condition que le délit lui-même soit établi.

La complicité exige, en effet, la volonté d'aider à l'exécution de l'infraction.

Celui qui se contente d'exploiter le fruit d'un bavardage indiscret ou des paroles recueillies à l'insu de son auteur, peut difficilement faire l'objet de poursuites.

D'autre part, de nombreuses personnes qui ont accès à la procédure, tels que les inculpés, les personnes civilement responsables, les parties-civiles, parfois les Compagnies d'assurances, ne sont pas soumises à la règle du secret.

« Rien ne leur interdit de faire état, à leur manière, de faits tenus pour secrets. D'où une source de rumeurs incontrôlables et qui font fi du secret de l'instruction. »

(M. Besson, Procureur Général près la Cour de Cassation, Dalloz, 1959, Chronique).

Par ailleurs, il est pratiquement impossible de contrôler les interventions des journalistes auprès des victimes et des témoins des affaires criminelles.

Le recours à l'enquête parallèle, effectuée par des reporters spécialisés, est un procédé de plus en plus couramment employé qui peut être à l'origine de graves atteintes au droit au respect de la vie privée des individus impliqués dans des affaires pénales.

En définitive, lorsque la loi se borne à prescrire le secret de la procédure mais n'impose pas, de surcroît, l'interdiction formelle de publier tous renseignements relatifs au déroulement de l'instruction, aux circonstances du crime et à la personnalité du délinquant, la règle du secret de l'enquête et de l'information judiciaire a une portée illusoire.

\* \* \*

Avec l'audience publique, nous abordons la phase de la procédure qui constitue l'épreuve la plus préjudiciable à la tranquillité du délinquant.

C'est un lieu commun que de dire que le justiciable redoute souvent beaucoup plus la comparution personnelle devant le Tribunal et l'étalage qui y est fait de ses turpitudes, que la condamnation pénale, à l'amende ou à l'emprisonnement, qui sanctionne la faute.

Pour les délits mineurs, la publicité est à plus grave des sanctions, et souvent, c'est une sanction inégale, car elle est ressentie plus ou moins durement selon la nature du délit, les dispositions morales du condamné et sa place dans la société.

Il ne saurait cependant être envisagé, dans un avenir proche, d'abandonner ce principe de la publicité des débats qui est traditionnellement admis par toutes les législations.

Cette publicité est d'abord une garantie de bonne justice et, ensuite, elle constitue une part du châtiment qui est infligé au coupable.

Cependant, il convient de distinguer le préjudice normal inévitable, nous pouvons presque dire légal, qui découle des débats publics, du préjudice inutile, ou immérité, qui peut

résulter de la révélation, à l'audience, de faits concernant la vie privée du délinquant, et qui ne sont pas d'un intérêt direct pour la compréhension de l'affaire.

Or, en de très nombreux pays, dans certains cas particuliers, le juge possède un moyen efficace et commode de défendre la tranquillité des délinquants contre la curiosité publique :

Ce moyen, c'est le huis-clos.

Dans la Principauté de Monaco, comme en France, le huis-clos est la règle absolue devant le Tribunal pour Enfants et Adolescents.

Même les délinquants majeurs qui comparaissent, en même temps que les mineurs, devant cette juridiction, profitent de cette mesure.

Mais, devant le Tribunal Correctionnel, le huis-clos ne peut être prononcé que si « à raison de la nature des faits — précise le Code de Procédure Pénale monégasque — la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs »

Cette institution n'a donc pas été créée pour protéger les particuliers de l'indiscrétion du public. Seuls les intérêts de l'État et de la société sont pris en considération.

Dans d'autres cas particuliers, lorsqu'il a paru indispensable de protéger efficacement des intérêts d'ordre supérieur, le législateur n'a pas hésité à limiter la liberté de la presse.

C'est ainsi, notamment, qu'il a interdit expressément toute publication de comptes-rendus des débats de procès d'avortement, des procès en diffamation, lorsque la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée, des débats et de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants.

Ce n'est donc que très exceptionnellement que les délinquants majeurs sont protégés contre une publicité intempestive.

Dans la plupart des cas, leur tranquillité, à l'audience, dépendra, en fait, de la délicatesse des sentiments des magistrats et des avocats.

Précisons, pour mémoire, que l'article 295 de notre Code de Procédure Pénale interdit, sous peine de sanction grave, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de télévision, de reproduction photographique ou cinématographique, dans nos salles d'audience et dans le cabinet du Juge d'Instruction.

C'est là une mesure extrêmement efficace qui sauvegarde à la fois la dignité de la justice et la personnalité des justiciables.

\* \* \*

En conclusion de cette étude trop succincte et trop fragmentaire, nous ne pouvons que formuler le vœu que le législateur se penche, sans trop tarder, sur tous les problèmes pratiques qui sont nés de la consécration du droit au respect de la vie privée.

En France, M. Lindon, Avocat Général à la Cour de Cassation, a proposé le texte suivant :

« Est fautive, toute publication, par le texte écrit ou parlé « ou par l'image, lorsqu'elle donne, à propos de la personne « qui en est l'objet, des informations autres que :

« 1) celles qu'il est légitime de fournir à l'opinion publique, « compte tenu des activités publiques ou professionnelles de « cette personne;

« 2) celles qui ne sont que la suite de révélations ou d'indis- « crétions auxquelles l'intéressé s'est volontairement prêté. »

Si ce texte était adopté, il resterait à la Jurisprudence de dire quelles sont les informations qu'il est légitime de fournir à l'opinion publique sur la personne des individus qui défraient la chronique.

Il y aurait là, à partir de ce texte parfaitement valable, tout un édifice jurisprudentiel à construire.

Cette tâche n'aurait rien de rebutant, au contraire, et les Tribunaux, nous en sommes persuadés, parviendraient aisément à dégager des critères solides offrant une protection efficace aux particuliers soucieux de préserver leur vie privée.

En ce qui concerne le domaine judiciaire, ce même haut magistrat a également proposé que soit déclarée fautive la publication d'informations « autres que celles qui sont justifiées par la nécessité d'informer le public. »

Toujours dans ce domaine, d'autres mesures peuvent être envisagées :

L'interdiction absolue de toute publication relative à des faits touchant à la stricte intimité de la personne humaine, et qui viendraient à être révélés en cours de débats ou de toute autre façon, est fort concevable.

En second lieu, l'extension du huis-clos, dans trois catégories de cas, paraît s'imposer :

D'abord, lorsque les faits soumis au Tribunal Civil ou Correctionnel n'intéressent pas directement l'Ordre Public : poursuites pénales en abandon de famille, non représentation d'enfant, chantage, adultère, ou actions civiles en séparation de corps, divorce, recherche de paternité, etc...

Ensuite à tous débats au cours desquels doivent être évoqués des faits ou des événements concernant la vie intime des justiciables. La demande pourrait en être faite par l'une des parties, ou même un témoin, et le Tribunal, dans chaque cas d'espèce, aurait à rechercher si, pour des raisons particulières, un intérêt public prédominant ne s'opposerait pas au secret.

Enfin, sans retenir l'idée de la scission du procès pénal en deux phases, une phase publique, au cours de laquelle seraient évoqués les faits et débattues les questions d'imputabilité, et une phase secrète, réservée à la discussion des problèmes de responsabilité, le huis-clos apparaît indispensable lorsque sont examinés, devant le Tribunal, les éléments des enquêtes de personnalité et des expertises médico-psychologiques, psychiatriques et sociales dont les délinquants ont été l'objet.

Telles sont, Messieurs, les conclusions pratiques que nous avons tirées de l'étude à laquelle nous nous sommes livrés.

\* \* \*

Mais puisque je me suis permis, il y a quelques instants, d'attirer le regard du législateur sur quelques horizons nouveaux, je puis bien maintenant me permettre de souligner que vous, tout spécialement, Messieurs les Avocats-Défenseurs, Madame, vous vous devez, en votre qualité de gardiens traditionnels des libertés et des droits des individus, d'apporter, dès à présent, une contribution accrue à la défense de cette conception, raffinée, il faut bien le dire, du respect de la personne humaine.

Votre rôle, dans l'épanouissement de ce climat de confiance que doit connaître tout justiciable lorsqu'il comparait à l'Audience, est primordial.

Mais la recommandation qui vous est faite ne vous obligera, vous, Avocats-Défenseurs de la Principauté de Monaco, à aucun effort méritoire.

Déjà, en effet, nous pouvons vous rendre cet hommage que jamais, aucun de vous ne se laisse emporter par de vaines critiques et d'inutiles rappels des turpitudes des clients de vos adversaires.

Vous savez être mesurés et discrets. Ce souci de pondération et de respect de la personne même de ceux contre lesquels vous plaidez révèle que votre volonté de défendre, sans défaillance, les causes qui vous sont confiées, ne vous cache jamais le but

de l'œuvre à laquelle vous concourez si efficacement : la Justice.

C'est un éloge qui, en toute sincérité, devait vous être fait.

\* \* \*

Nous avons maintenant plaisir à rappeler que le 1<sup>er</sup> février 1965, dans l'après-midi, tandis que les cloches des églises carillonnaient, 21 coups de canons annonçaient, dans le même temps, à la population monégasque, la naissance de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Marie Elisabeth.

Tous les habitants de la Principauté ressentent cet heureux événement avec une émotion et une joie profondes témoignant de l'attachement et du respect que tous portent à la Famille de nos Souverains.

Qu'il nous soit permis ici, au nom de cette Assemblée, de renouveler à l'adresse de S.A.S. la Princesse Stéphanie, nos vœux ardents de santé et de bonheur, et de prier LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, ainsi que toute la Famille Princière, de daigner agréer l'hommage de notre très respectueux et entier dévouement.

M. Henri Maurel, procureur général, prit ensuite la parole en ces termes :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires

Monsieur le Président de la Cour de Révision Judiciaire

Monsieur le Premier Président

Mesdames, Messieurs,

Après l'excellent discours, d'inspiration moderne et tout empreint d'humour, que nous venons d'entendre, il m'appartient maintenant, hélas, d'aborder devant vous un sujet plus sévère.

A peine avions nous, l'an dernier, à pareille date, célébré, ici même, la mémoire des disparus apparentés à notre Palais de Justice, que la nouvelle année judiciaire s'ouvrait, pour la Principauté tout entière, sous le signe du deuil.

Le 10 novembre 1964, en effet, la population monégasque, dans sa plus haute expression, puisqu'il s'agissait avant tout de la Famille Princière elle-même, était cruellement plongée dans la douleur.

L'inevitable maladie contre laquelle S.A.S. le Prince Pierre, Père Bien-Aimé de Notre Souverain, luttait depuis de longs mois, avec un admirable courage, avait certes préparé tous ses proches à une issue funeste.

Mais comment peut-on se résigner lorsque survient la fatale échéance, à voir s'éloigner à jamais un Parent que l'on aime et comment un peuple tout entier ne pleurerait-il pas la perte de Celui qui a tant fait pour le renom de Son Pays ?

Je n'ai certes pas qualité, à cette Audience Solennelle, alors que les plus éminentes personnalités l'ont si bien fait en d'autres lieux, pour exalter les hauts mérites du Prince Pierre ni pour louer les insignes vertus qui, en Lui donnant audience au sein des Organismes Internationaux les plus élevés, Lui ont permis d'assurer à Son Pays, dans une fructueuse action diplomatique, une aide tutélaire et un lustre éclatant.

Il est banal de dire que, sous l'impulsion du Souverain et de l'illustre disparu, la Principauté est devenue un temple de choix pour les Sciences, pour les Lettres et pour les Arts.

Tout le monde connaît, en particulier, son action si féconde à la Présidence du Centre International d'Études des Problèmes Humains.

Le Prince Rainier III qui lui succède à cette Présidence a pu naguère affirmer que : « Monaco veut être présent à toutes les formes de la Culture ».

On peut être assuré que, dans le souvenir du Défunt, cette volonté sera strictement accomplie.

Mais je veux surtout rappeler, aujourd'hui, l'affliction qui, au lendemain de la mort du Prince Pierre, se lisait sur tous les visages, montrant à quel point chacun était pénétré de la gravité du dommage que la Patrie Monégasque venait de subir.

Je ne peux aussi me défendre d'évoquer les grandioses funérailles qui, le 17 novembre, ont rassemblé, autour de Sa Famille, en même temps que les représentants des plus Hautes Autorités des Etats voisins et amis, les plus éminents dignitaires de la Principauté.

Toute vie active était suspendue dans le Pays et dans l'atmosphère d'infinie tristesse qui oppressait l'assistance, il y eut des moments d'intense émotion.

Je revois encore, dans mon esprit, l'instant où, devant la Chapelle Palatine, dans le cadre si imposant de la Cour d'Honneur du Palais Princier, les Pénitents de l'Archiconfrérie de la Miséricorde eurent le privilège de s'emparer du Cercueil pour le porter, suivis par le Souverain, en grand uniforme, qui dominait son immense chagrin, au milieu d'une foule recueillie, jusqu'à la Cathédrale.

C'est là, derrière les innombrables couronnes de fleurs déposées contre les murs extérieurs du Sanctuaire, qu'au milieu d'une sobre décoration funèbre, allait être célébrée la Messe Pontificale de Requiem.

Le courage tranquille avec lequel le Prince Pierre avait attendu la mort et la suprême élégance de Son Esprit, l'avaient conduit à composer Lui-Même, le programme musical de Ses obsèques... comme s'il avait eu le dessein de satisfaire, au delà même de Sa vie, la passion qui avait toujours dévoré Son âme.

Son choix avait été admirable et les accents si harmonieux qui emplissaient les voûtes de la Cathédrale, assuraient à ce Prince des Arts un accompagnement idéal vers l'éternel repos.

Je m'incline très respectueusement avec vous devant S.A.S. le Prince Souverain et devant Son Auguste Famille pour leur renouveler, à l'approche du douloureux anniversaire, l'expression très sincèrement attristée de nos profondes condoléances.

Avant même la disparition du Prince Pierre, dès le 23 octobre, tous les familiers du Palais de Justice, avaient eu la tristesse d'apprendre la fin de M<sup>e</sup> Pissarello, Huissier près la Cour d'Appel, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

La santé de M<sup>e</sup> Pissarello était, depuis longtemps, profondément ébranlée mais, avec une surprenante énergie, cet homme, d'apparence fragile et nonchalante se refusait à croire à son mal. Ce n'est que sur les exhortations pressantes de ses médecins jointes aux supplications affectueuses de sa famille qu'il avait consenti, à la veille des vacances judiciaires, à fuir le Palais, à s'éloigner de son étude, à cesser de gravir les étages pour signifier des actes et à se mettre enfin au repos.

Mais il était trop tard... et, peu après la rentrée, ses fidèles amis, partagés, pendant quelques semaines, entre l'espérance et la crainte, avaient eu la douleur, au matin du 23 octobre, d'apprendre qu'il avait cessé de vivre.

François Pissarello était né le 14 octobre 1896 à Monaco, d'un père italien et d'une mère monégasque. Sa double nationalité devait lui valoir de servir, à la fin de la guerre 1914-1918, dans l'Armée Italienne en qualité de Lieutenant de complément.

Rendu à la vie civile, il est nommé, le 29 janvier 1920, Expéditionnaire auxiliaire au Palais de Justice et, le 2 décembre 1921, il est titularisé dans sa fonction.

Le 24 octobre 1924, il devient Commis-Greffier et il est

noté par ses Chefs comme faisant preuve d'intelligence, de dévouement et de conscience.

Mais le 6 juillet 1932, il démissionne pour prendre la charge d'une Etude d'Huissier devenue inopinément vacante.

C'est dans cette fonction souvent ingrate puisqu'elle consiste, la plupart du temps, à appliquer des mesures de coercition à des individus récalcitrants, que la personnalité de M<sup>e</sup> Pissarello devait s'épanouir.

Sans doute certains ont-ils pu prétendre qu'il lui était arrivé, au cours de ses 32 années d'exercice de faire preuve d'une bienveillance excessive. Mais les gens bien informés savent que si, dans certains cas, il a tardé à mettre en œuvre les rigueurs de son Ministère, c'est que cet homme d'une grande sensibilité et d'une proverbiale bonté avait su discerner le débiteur de bonne foi ou malheureux.

Ceux qui le connaissaient mieux encore n'ignorent pas que, parfois, François Pissarello n'hésitait pas à régler de ses propres deniers la dette de celui qu'il était chargé de poursuivre, assurant ainsi la satisfaction du requérant tout en laissant à l'infortuné débiteur le répit dont il avait besoin pour se libérer. Singulière façon, peut-être, de concevoir sa fonction, mais il n'en reste pas moins que c'était à ses risques et périls que M<sup>e</sup> Pissarello donnait ainsi libre cours à sa mansuétude sans compromettre le devoir de sa charge qui était, en définitive, d'assurer le paiement du créancier.

Quant à moi, si mes attributions comportent la surveillance des Officiers Ministériels, je confesse que je n'ai pas le cœur de mettre en balance l'observation stricte mais trop souvent stérile des règles de la profession avec une telle pratique candide de la charité, cette sublime vertu que nous a enseignée le Christ.

Les obligés de M<sup>e</sup> Pissarello étaient innombrables et l'estime affectueuse dont était entouré se mesurait à la densité de la foule qui, le 26 octobre, emplissait l'Eglise Ste-Dévote et à la ferveur de tous ceux qui, à la fin de la cérémonie, étaient avec émotion sa femme et son fils, brisés par la douleur.

Je m'adresse à eux et à toute leur famille, sans oublier son Confrère et grand ami, M<sup>e</sup> Jean-Joseph Marquet et je suis sûr d'être votre interprète en les assurant de la grande part que nous avons tous prise à leur immense peine.

Il est des morts inattendues auxquelles on ne peut se résigner à croire!

Il en a été ainsi pour ceux d'entre nous qui avaient siégé aux côtés de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, à la Commission de mise à jour des Codes de la Principauté tout au long des après-midis des 5, 6 et 7 mai dernier, lorsque, le dimanche 9 mai au matin, leur est parvenue la déplorable nouvelle.

M<sup>e</sup> Aureglia qui allait — nul n'aurait pu le deviner — accomplir sa 73<sup>e</sup> année, leur était apparu jusqu'au dernier jour, toujours aussi alerte de corps et d'esprit et rien ne pouvait leur faire redouter une fin si prochaine.

Dès la reprise de nos travaux, M. le Directeur des Services Judiciaires, Président de la Commission, exprimait notre émotion unanime en soulignant surtout combien avait été vive celle des Hauts Magistrats de la Cour de Cassation de Paris, qui nous font l'honneur de venir, deux fois l'an, partager nos travaux.

Ces éminents spécialistes du Droit, qui savent aussi mesurer les valeurs humaines, avaient été depuis longtemps séduits par l'étendue de la science juridique de M<sup>e</sup> Aureglia, par la mobilité de son intelligence, par la sûreté de sa dialectique, par son aptitude à la discussion, mais aussi par sa pondération et son sens de la mesure et ils avaient conçu pour lui la plus affectueuse estime.

Le 12 mai, sur le parvis de la Cathédrale, à l'Issue de l'émouvante cérémonie qui venait d'être célébrée en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse de Monaco et la

Princesse Antoinette, M. le Vice-Président Auguste Médecin, en l'absence de M. le Docteur Simon, Président du Conseil National, lui-même cruellement atteint tout récemment dans sa plus chère affection, rappelait, dans un remarquable discours, parce qu'il les connaissait bien, les mérites du disparu et les étapes de sa prestigieuse carrière.

Le 25 mai enfin, lors de la reprise des travaux du Conseil National, M. le Doyen Bernasconi, son compagnon depuis un demi-siècle, devait, à son tour, célébrer d'une voix éteinte par l'émotion, tous les bienfaits que lui devait la population monégasque.

Le nouveau venu que je suis encore, dans ce Pays, ne prendra pas aujourd'hui le risque dérisoire de prétendre ajouter quelque détail nouveau à ce qui a pu être dit.

Il se contentera, modestement, d'exprimer sa sincère admiration devant une existence trop tôt interrompue mais déjà si bien remplie et en présence de l'exceptionnelle réussite de M<sup>e</sup> Aureglia qui est parvenu à mener de front, dans les plus heureuses conditions, de part et d'autre, ses obligations privées et sa carrière publique.

Docteur en Droit et couronné du titre exceptionnel de Lauréat de la Faculté de Droit de Paris, assorti d'une Médaille d'or, il devient, dès 1907, Avocat à Monaco où sa compétence juridique, son talent de parole, sa conscience professionnelle, sa probité, ne tardent pas à lui valoir la plus flatteuse réputation puisqu'on a même pu rappeler que les plus grands maîtres du Barreau parisien de l'époque le tenaient dans la plus haute estime.

Devenu Notaire tout en restant paré du titre, cher à son cœur, d'Avocat-Défenseur Honoraire que le Barreau Monégasque avait tenu à lui conserver, il demeure, pour ses fidèles clients, un irremplaçable Conseiller. Il a même l'insigne honneur d'être choisi comme Notaire de la Famille Princièrre.

Sa fierté intime, il m'en avait fait un jour la confidence, était que, pendant 29 années de Barre et plus de 20 ans de Notariat, son honneur professionnel n'avait jamais été mis en cause.

Sa vie politique devait être aussi féconde et aussi limpide.

Intimement lié à toutes les grandes décisions et à toutes les options capitales qui avaient, depuis 50 ans, engagé la vie de la Principauté, il avait accédé aux plus hautes charges et aux plus grands honneurs auxquels puisse aspirer un monégasque.

Maire exemplaire par son sens social et sa bonté à l'égard des humbles, par son urbanité et son obligeance à l'égard de tous, il imposait le respect par son honnêteté foncière, son indépendance d'esprit, son souci de l'équité, en même temps que par la haute tenue qu'il savait donner à la représentation de la Ville.

Conseiller National, devenu Président de la Haute Assemblée, mais bientôt retourné dans le rang à une place qui convenait mieux à son goût de la discussion loyale, il marque de sa robuste empreinte la Commission de Législation dont il devient le Président. Il n'est pas de texte législatif auquel il n'ait attaché son nom.

Les grands choix constitutionnels intervenus dans le Pays portent aussi la marque de celui qui a toujours su, par l'élévation de son esprit, concilier ses conceptions démocratiques avec son parfait loyalisme envers le Souverain et la Famille Princièrre de même que son idéal de progrès avec le respect des saines traditions, le tout dans un amour intransigeant de sa Patrie.

Sa haute sagesse lui avait valu de devenir Conseiller de la Couronne comme elle lui avait mérité d'être élevé au Grade de Commandeur de l'Ordre de St-Charles.

Sa notoriété, en France, lui avait fait décerner celui d'Officier

de la Légion d'Honneur. Il possédait aussi, à un grade élevé, plusieurs autres décorations étrangères.

Représentant de Monaco dans les plus hautes instances internationales, il ne dédaignait pas d'apporter son concours à de plus humbles assemblées quand elles avaient pour but l'intérêt de son Pays ou le bien-être de ses concitoyens.

En bref, cet être d'élite n'avait d'autres objectifs que le bien de sa Patrie, le Bonheur de sa famille et, en toute occurrence, le souci imprescriptible de l'honneur.

Et voici que, depuis cinq mois déjà, celui qui s'était tant complu au commerce des hommes est entré dans la solitude et dans le grand silence!

A Madame Aureglia qui a accueilli son deuil cruel avec une résignation pleine de dignité, à ses filles accourues de l'Étranger, à son fils Paul-Louis qui se dispose, du moins en ce qui concerne la fonction notariale, à relever le flambeau prématurément déposé, j'apporte, en votre nom, l'assurance de notre compassion très sincèrement attristée.

Je prie aussi M. le Président et les Membres du Conseil National, M. le Bâtonnier Raybaudi, et les Membres du Barreau auquel il a appartenu, M<sup>e</sup> J.C. Rey, Doyen des Notaires et ses Confrères, de croire à toute notre sympathie véritablement désolée.

A tous les monégasques — on a beaucoup dit et écrit qu'il était un des meilleurs — je voudrais faire sentir combien nous partageons leur peine et leurs regrets.

\* \* \*

Nous venons, Mesdames et Messieurs, d'évoquer la mémoire de personnalités qui, à des stades différents et à des titres divers, ont profondément marqué la vie de la Principauté.

Leur souvenir sera pieusement conservé et jamais comme pour elles, j'en ai le sentiment, n'aura été vraie la formule si apaisante que le Président Edouard Horriot se plaisait à murmurer comme une prière : « Le vrai tombeau des morts, c'est le cœur des vivants ».

### Précontinent III.

L'expérience que viennent de réaliser, sous le nom de « Précontinent III », le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique de Monaco, et son équipe, est la troisième étape d'un programme à longue échéance destiné à l'étude des conditions de vie de l'homme sous la mer.

#### Expériences précédentes :

Rappelons que « Précontinent I » eut lieu, en rade de Marseille, en septembre 1962, avec deux hommes à bord.

« Précontinent II » s'effectua en Mer Rouge. L'Expérience avait pour objectif les conditions d'existence d'un groupe de plongeurs à — 10 mètres (avec des incursions à — 25 mètres et à — 50 mètres) pendant 4 semaines, et celle de deux plongeurs à — 25 mètres, pendant une semaine.

C'est au cours de « Précontinent II » que fut réalisé le film « Le Monde sans Soleil ».

« Précontinent III » a été précédé d'une série d'essais de fonctionnement de matériel, effectués à — 25 mètres, dans le port de Monaco, par une équipe comprenant MM. Yves Bousquet, Jacques Rollet, André Laban, Philippe Cousteau, Jean-Pierre Bargiarelli et Jean-Claude Dumas.

Puis, quelques jours ont été nécessaires pour procéder aux dernières mises au point des appareils et notamment du cryogénérateur fabriqué spécialement pour l'expérience et requérant des réglages très complexes.

Le but recherché dans « Précontinent III » était de définir les moyens à mettre en œuvre, pour permettre à des océanographes d'exécuter, dans une atmosphère synthétique à — 100 mètres, le travail physique et intellectuel quotidien que requiert l'installation, le fonctionnement et le contrôle de différents matériels sous-marins.

Le problème qui était au centre de l'expérience était celui de l'étude des moyens d'assurer à une équipe travaillant dans de telles conditions, le plus d'autonomie et de sécurité possibles, compte tenu des exigences économiques du monde de l'industrie.

Le champ de travail de « Précontinent III » se situait à une profondeur de — 100 à — 130 mètres, c'est-à-dire au niveau du plateau continental, zone d'exploitation du fond sous-marin particulièrement importante dans les années à venir, pour ses multiples ressources : pétrole, minéraux, aquaculture.

Les plongeurs vivant dans la maison sous-marine pouvaient œuvrer sans être assujettis aux impératifs des paliers de décompression.

L'équipe de travail était composée de MM. André Laban, Directeur de l'O.F.R.S. (Chef de mission), Jacques Rollet, Physicien (plongées sous-marines), Philippe Cousteau (prises de vues Cinéma et Télévision), Christian Bonicci, Raymond Coll et Yves Omer.

Pour la première fois au monde, une station sous-marine était reliée de façon permanente à un Centre de calcul mis en place spécialement et gracieusement par I.B.M., avec un ordinateur 1620.

Des moyens techniques exceptionnels de transmission par ondes hertziennes avaient été étudiés à cette occasion :

— télé-processing relié à un convertisseur analogique digital et à un radio-téléphone.

— émission-réception au Cap-Ferrat, ainsi qu'au Musée Océanographique de Monaco.

De plus, il avait été prévu de faire bénéficier le public d'une transmission directe des images provenant de la maison sous-marine, en installant, dans le Musée de Monaco, des postes de télévision reliés à un émetteur installé sur les lieux de l'expérience.

Le dimanche 17 octobre à 22 h. 50 après un mois de séjour dans la maison sous-marine, programme rempli et objectifs atteints, l'expérience prenait fin et les personnalités officielles arrivaient à bord de « La Calypso » pour assister à la sortie des océanographes précédés d'André Laban, Chef de mission.

Ceux-ci ont été accueillis par le Commandant Jacques Yves Cousteau qui les présenta à S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, représentant officiellement S.A.S. le Prince Souverain et à S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat de la Principauté, entourés de quelques hautes personnalités monégasques.

C'est dans les nouveaux salons du Yacht-Club de Monaco que s'est déroulée une brillante réception, en présence de très nombreuses hautes personnalités de Monaco et de la Côte d'Azur.

Au cours de cette réunion S. Exc. M. Pierre Blanchy a donné lecture du message de chaleureuses félicitations que S.A.S. le Prince Souverain adressait au Commandant Cousteau et aux valeureux hommes de son équipe.

Le message était ainsi conçu :

« Je regrette infiniment, au moment où vous retrouvez la

surface, de ne pouvoir être sur place pour vous exprimer à tous mes plus vives félicitations.

« L'expérience que vous avez vécue est un plein succès; vous en êtes tous les responsables avec ceux qui, du rivage, ont conduit les opérations avec tant de soin et d'énergie.

« Mon admiration et ma reconnaissance vont au Commandant Cousteau et à ses Collaborateurs, qui n'ont ménagé, ni leur temps, ni leurs efforts, pour que l'opération « Précontinent III » soit une réussite. Les moments historiques que vous avez tous vécus et continués de vivre, s'inscrivent comme un symbole et un exemple universels.

« Bravo!... et merci!... merci d'avoir choisi Monaco pour siège de cette capitale expérience...

« Vous avez ainsi, mon Cher Commandant, voulu respecter la volonté du Prince Albert I<sup>er</sup>, en réalisant ce merveilleux trait d'union entre le passé et l'avenir de la science océanographique. Vous pouvez, comme moi, imaginer la joie et la fierté de mon illustre Aïeul, devant la réussite de « Précontinent III ». Que cette pensée soit aussi pour vous, en ce jour mémorable, une récompense de votre labeur.

« Aux océanographes qui avez vécu cette opération sous la surface de la mer, mes plus cordiales félicitations; soyez fiers de ce que vous avez accompli pour la science et la connaissance humaine ».

### Concerts de la Salle Garnier.

« Mort et transfiguration » de R. Strauss, « Bella mia fiamma » de Mozart et la 4<sup>e</sup> symphonie avec soprano solo de Mahler, ont constitué le programme du concert donné, le dimanche 24, par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Richard Kraus.

L'équilibre et le brio de l'orchestration de Strauss, le célèbre air de concert de Mozart, où l'on sent la présence des accents de Don Juan tout proche, la majesté du final de la 4<sup>e</sup> Symphonie de Mahler, ont trouvé en Richard Kraus un interprète de talent et dans l'Orchestre de l'Opéra un moyen d'expression toujours merveilleusement souple, fluide et homogène.

Colette Herzog, soprano de l'Opéra a su traduire avec beaucoup de richesse, de grâce et d'émotion ce que Mozart avait semé de difficultés pour la voix et ponctuer avec intelligence l'apothéose du dernier mouvement de la symphonie de Mahler.

### Conférence de presse au Ministère d'Etat.

Mardi 26, dans les salons du Palais du Gouvernement, S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat de la Principauté, a tenu une conférence de presse, parallèlement à celle que donnait S.A.S. la Princesse de Monaco, au siège de l'Union Interalliée, à Paris, à l'occasion des prochaines festivités du Centenaire de Monte-Carlo.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat était entouré de S. Exc. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, M. Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. Jacques Biget, Conseiller de Gou-

vernement pour l'Intérieur, M. René Clérissi, Président du Comité d'accueil et d'animation, ainsi que de personnalités membres du Comité d'Organisation du Centenaire.

Au cours de cette réunion, S. Exc. M. le Ministre d'Etat s'est attaché à définir devant les nombreux représentants de la presse écrite, de la Radio et de la Télévision qui avaient répondu à son invitation, l'esprit et les objectifs du Centenaire dont l'année 1966 verra la célébration.

Il a commenté longuement les différentes étapes de cette commémoration qui, eu égard à l'exceptionnelle importance des moyens mis en œuvre, doit ouvrir pour la Principauté, les voies d'un avenir dynamique et radieux, à la mesure de notre époque.

A l'issue de cette conférence un toast a été porté au succès de ce vaste programme.

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### AVIS

---

Les créanciers de la faillite de la dame CALAMIA épouse SANCHEZ, « Teinturerie Le Cygne » 40, rue Grimaldi, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de commerce (loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. DUMOLLARD, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 23 octobre 1965.

*Le Greffier en Chef :*  
L.P. THIBAUD.

---

#### AVIS

---

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire : de la S. A. M. d'Entreprises M. FONTANA, a prorogé de trois mois le délai imparti au Liquidateur, pour déposer au Greffe Général l'Etat des Créances.

Monaco, le 25 octobre 1965.

*Le Greffier en Chef :*  
L.P. THIBAUD.

---

#### AVIS

---

Par ordonnance en date de ce jour, M le Juge Commissaire à la faillite de la dame CAMALIA épouse SANCHEZ a autorisé le Syndic à notifier au propriétaire d'immeuble son intention de continuer la location du local commercial, sis n° 40, rue Grimaldi, à Monaco, dépendant de ladite faillite.

Monaco, le 26 octobre 1965.

*Le Greffier en Chef :*  
L.P. THIBAUD.

---

### Etude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

---

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

---

Suivant acte reçu par Maître René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, le 26 juillet 1965, enregistré à Monaco, le 28 juillet 1965 Folió 2 V Case 4-, Monsieur Gilbert, Henri, Edouard RINALDI, commerçant et Madame Pierrette ALLO, son épouse, demeurant à Monaco, ont vendu à Monsieur André René RAYMOND, demeurant à Monaco, Palais Héraclès, la moitié indivise restant appartenir aux époux RINALDI, dans un fonds de commerce de Schipandler, exploité à Monaco, rue Caroline n° 8, moyennant le prix de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 francs).

Cette vente a été réitérée suivant acte reçu par Maître René Sangiorgio-Cazes, le 19 octobre 1965, ledit acte intervenu après extinction de la condition suspensive.

Les oppositions, s'il y a lieu devront être faites à Monte-Carlo en l'Etude de Maître René Sangiorgio-Cazes, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des deux publications légales.

*Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.*

---

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

*Première Insertion*

Il est donné avis qu'à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1965 Mme Denise-Simonne SPERBER, épouse de M. Maurice STAMATI, demeurant n° 9, Chemin de la Turbie, à Monaco, a abandonné purement et simplement l'exploitation d'un fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie, mercerie, exploité n° 9, Chemin de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1965.

*Signé : J.C. REY.***Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 26 juillet 1965, Mademoiselle Danièle, Raymonde, Marcelle, Charlotte BARON, demeurant à Monte-Carlo, 22, Boulevard d'Italie, a donné à compter du 23 juillet 1965 pour une durée de huit années la gérance libre de tous ses droits indivis lui appartenant dans un fonds de com-

merce de meublé situé à Monaco, 2, rue du Rocher, à Madame Nadine Micheline Marie TORTI, commerçante, veuve de Monsieur Raymond Jean BARON, demeurant à Monte-Carlo, 22 Boulevard d'Italie.

Madame Veuve BARON, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 29 octobre 1965.

*Signé : L. C. CROVETTO.***SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ**

Société Anonyme au Capital de 472.500 Frs.

Siège social : 28, Boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO.

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ, Société Anonyme au Capital de 472.500 F, ayant son siège Social à Monte-Carlo, 28, Boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jeudi 25 novembre 1965, à 10 h. 30, au Siège Social à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1964 ;
- Nomination de deux Administrateurs ;
- Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au porteur au Siège Social ou dans une banque en vue de l'Assemblée : 10 jours.

**BULLETIN**  
**DES**  
**Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n<sup>o</sup> 161 à 184 inclus  
79 actions n<sup>o</sup> 206 à 284 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n<sup>o</sup> 1 » portant le numéro : 041.631.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.